

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-039661-252

Date : 11 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Michel Labelle, avocat

Cliquez ici pour entrer du texte

c.

Cliquez ici pour entrer du texte

Partie demanderesse

Partie défenderesse

9408-0835 Québec Inc.

Service Ilda Inc.

Anatholi Bicu

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour le coût relatif au changement du pare- brise de son véhicule, endommagé par une roche provenant du véhicule de transport de marchandise de la partie défenderesse. La partie défenderesse conteste la demande de la partie demanderesse et poursuit en demande reconventionnelle la partie demanderesse, pour perte de revenus invoquant comme faute le fait pour la partie demanderesse d'avoir intenté une procédure devant la cour Des Petites Créances contre la partie défenderesse.

2. Historique de la procédure

la sentence arbitrale a été entendue le 05 mai 2026

II. LES FAITS

Le ou vers le 10 septembre 2025, à 10H22 le matin, la partie demanderesse dans son véhicule roule en direction Est sur l'autoroute 30 à la hauteur de Brossard et précède un véhicule de type camion lourd et remorque dompeur qui est propriété de la partie défenderesse, le véhicule de la partie demanderesse reçoit dans son pare-brise une roche qui provient du chargement soit entre du sable, du gravier et des pierres de 1,5" de diamètre, que représente le débris accumulés sur le pare-chocs dudit camion lourd de la partie défenderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande la somme d'argent et/ou le coût pour le remplacement dudit pare-brise du véhicule accidenté. La partie défenderesse prétend qu'il s'agit pour la partie demanderesse d'une situation où elle a l'obligation de s'adresser à la compagnie d'assurance de sa propre assurance dudit véhicule accidenté, de plus la partie défenderesse nie le coût et les dommages audit pare-brise du véhicule de la partie demanderesse, invoque la fraude, mais sans aucune preuve en fait et en droit contre la partie demanderesse, et ce au motif relativement au refus de la partie demanderesse de communiquer avec sa compagnie d'assurance pour assumer le coût de la réparation et/ou du changement dudit pare-brise du véhicule de la partie demanderesse. La partie défenderesse en demande reconventionnelle contre la partie demanderesse demande ses pertes de revenus pour le temps passé à la cour des Petites Créances.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La roche qui a brisé le pare-brise du véhicule de la partie demanderesse provenait du véhicule lourd de la partie défenderesse?

La partie demanderesse a-t-elle droit aux dommages, relativement au coût du remplacement dudit pare-brise du véhicule accidenté contre la partie défenderesse ?

En droit, la partie demanderesse pouvait -elle faire le choix de ne pas demander l'intervention de sa propre compagnie d'assurance sur ledit véhicule accidenté pour qu'elle assume le coût pour le remplacement dudit pare-brise, mais de choisir de déposer une requête introductive d'instance en dommage relativement au coût du remplacement dudit pare-brise, et ce contre la partie défenderesse à la Cour des Petites créances ?

La partie défenderesse a-t-elle droit à des dommages pour perte de revenus contre la partie demanderesse en raison du choix de la partie demanderesse de ne pas faire intervenir sa compagnie d'assurance pour le coût de remplacement dudit pare-brise, mais d'avoir fait le choix d'instituer la présente procédure judiciaire en dommage devant la Cour des Petites Créance, et ce contre ladite partie défenderesse ?

V. LE DROIT APPLICABLE

1457 C.c.Q./ 1617 C.c.Q. /articles 536 à 570 du Code de procédure civile du Québec C.p.c..

VI. ANALYSE

Aux termes des articles du code de Procédure du Québec (C.p.c.), la partie demanderesse avait de plein droit, la possibilité de faire le choix de ne pas faire intervenir sa compagnie d'assurance relative à son véhicule endommagé pour le coût du remplacement dudit pare-brise. La partie demanderesse avait d'emblée de plein droit le choix d'instituer une procédure en dommage devant la Cour Des Petites Créances contre la partie défenderesse, relativement au dommage pour le coût du remplacement dudit pare-brise endommagé.

La partie demanderesse devait démontrer la faute de la partie défenderesse. La preuve vidéo après l'incident présenté par la partie demanderesse montre la négligence et/ou la faute de la partie défenderesse relativement aux débris accumulés sur le pare-chocs de son véhicule lourd, lequel circulait sur l'autoroute 30 Est à la hauteur de Brossard, véhicule de la partie défenderesse d'où provenaient la roche et/ou gravier et /ou autre composition qui a endommagé le pare-brise du véhicule de la partie demanderesse.

Quant aux dommages de la partie demanderesse, cette dernière demande la somme de 2000,00\$, et ce solidairement contre la partie défenderesse. À la lumière de la mise en demeure envoyé par courriel de la partie demanderesse cette dernière invoquait la somme de mille quatre cents dollars (1400.00\$), en preuve la partie demanderesse a déposé une évaluation de la compagnie Action Mobile pour le remplacement dudit pare-brise, de la somme de deux mille soixante et neuf dollars (2069.55\$) incluant les taxes applicables. La partie défenderesse par courriel après l'audience a produit une évaluation pour le remplacement dudit pare-brise de la compagnie Mercedes de la somme de mille quatre cent trente-quatre dollars (1434.05\$) sans taxe.

Relativement à la demande reconventionnelle de la partie défenderesse, tant en fait et en droit elle demeure sans motif et sans preuve de quelque nature que ce soit.

VII. DÉCISION

ACCUILLE en partie la présente demande contre la partie défenderesse;

CONDAMNE la partie défenderesse Service Ilda Inc. et Anatolie Bicu solidairement à payer la somme de mille cinq cent dollars (1500.00\$) pour dommage avec intérêts aux taux legal à compter du 16 octobre 2025;

AVEC frais de justice.

Montréal _____ ce 11 mai 2026
Lieu _____ Date

Michel _____ Labelle
Prénom _____ Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

 Avocat